

Conditions complémentaires (CC)

Assurance de choses Professional Assurance Epidémies /

Edition 10.2017



Conditions complémentaires (CC)

1 Etendue de la couverture d'assurance

1.1 Objet de l'assurance

Dans le cadre des prestations assurées, AXA accorde sa garantie contre les conséquences financières causées par:

- a) la fermeture ou la mise en quarantaine d'entreprises ou de parties d'entreprise;
- b) l'enlèvement ou le traitement de marchandises contaminées ou susceptibles de l'être;
- c) l'interdiction individuelle de travailler pour des personnes employées par l'entreprise;
- d) l'interdiction pour le preneur d'assurance de livrer ses clients;
- e) la fermeture d'entreprises de tiers clientes ou faisant office de fournisseurs (dommages de répercussion);
- f) la déclaration du territoire communal concerné comme zone interdite;
- g) l'interdiction de se baigner dans les eaux à proximité de l'entreprise assurée ou dans des zones de baignade assurées;
- h) l'interdiction d'organiser des fêtes;
- i) le refus de cantonner des militaires.

Pour ce qui est des conséquences financières de ces mesures, il y a couverture d'assurance si des autorités compétentes de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein ont constaté la présence d'agents pathogènes de maladies transmissibles et ordonnent des mesures, en vertu de dispositions de droit public, en vue de prévenir la propagation de ces maladies.

AXA reconnaît également les dommages aux marchandises (à l'exception des dommages matériels) si, en cas de dépassement de valeurs limites, un laboratoire accrédité, neutre et indépendant du preneur d'assurance, recommande des mesures qu'une autorité compétente de Suisse aurait également dû ordonner en vertu de dispositions légales.

On entend par maladies transmissibles au sens du présent contrat celles occasionnées par des agents pathogènes transmissibles à l'homme ou aux animaux et qui doivent en général être déclarées à l'autorité sanitaire. Il s'agit des maladies causées par

- a) des bactéries, telles que botulisme, salmonellose, dysenterie, typhus, choléra, légionellose, listériose, fièvre charbonneuse, scarlatine, tuberculose, méningite, etc.
- b) des virus, tels que hépatite, rage, varicelle (zona), norovirose, infections par norovirus, rougeole, rubéole, fièvre aphteuse, etc.

1.2 Substances étrangères et composants

Est assuré le dommage matériel résultant de la contamination des marchandises par des substances figurant dans l'ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC). Un dommage est reconnu si, au moment de l'événement considéré, les valeurs limites répertoriées exhaustivement dans l'OSEC ont été dépassées,

de telle sorte que les marchandises ne peuvent plus être écoulées en tant que denrées alimentaires au sens de la législation sur les denrées alimentaires (risque sanitaire). Par substances étrangères et composants, on entend les pesticides, les métaux, les métaalloïdes, les hormones végétales ainsi que certaines substances particulières comme l'iode et les nitrates. Ne sont pas assurés les dommages causés par des radionucléides ainsi que ceux, dans le cas du lait et des produits laitiers, qui sont dus à des substances pharmacologiques dans le cadre d'une application thérapeutique ou préventive.

1.3 Dommages causés à des marchandises réfrigérées ou congelées

Sont assurés les dommages matériels liés à la détérioration de marchandises réfrigérées ou congelées consécutifs à une réfrigération ou une congélation défectueuse dans des unités de réfrigération (y compris les chambres froides). On entend par marchandises réfrigérées les produits alimentaires destinés à la consommation humaine qui, au sens de la législation sur les denrées alimentaires, doivent être conservés au frais. On entend par marchandises congelées les produits alimentaires destinés à la consommation humaine et entreposés à une température inférieure à -15° Celsius. Les marchandises réfrigérées sont considérées comme détériorées lorsque, à la suite d'une défaillance du groupe frigorifique ou d'une interruption de l'alimentation en courant électrique de l'entreprise assurée, elles ne peuvent plus être écoulées au sens de l'article 8 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs). Les marchandises congelées sont réputées détériorées lorsque, à la suite d'une défaillance du groupe frigorifique ou d'une interruption de l'alimentation électrique de l'entreprise assurée, la température a dépassé 0° Celsius, et que leur mise en circulation en tant que denrées alimentaires n'est plus autorisée en raison de l'article 8 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs). La somme d'assurance convenue dans la police vaut pour une unité de réfrigération et pour une année (dans une période de 365 jours précédant le sinistre actuel). En cas d'interruption de l'alimentation en électricité de l'entreprise assurée, la somme d'assurance vaut pour un sinistre et pour une unité de réfrigération. On entend par unité de réfrigération l'ensemble des compartiments/enceintes frigorifiques alimentés par le même groupe frigorifique. L'alimentation en énergie électrique ne fait pas partie de l'unité de réfrigération. Ne sont pas assurés les dommages imputables à un incendie, à la foudre, à une explosion, à des événements naturels, à un entretien insuffisant des installations, à une coupure d'électricité dans le bâtiment de l'entreprise assurée, à des manipulations inadéquates ainsi que les dommages causés aux appareils eux-mêmes.

Pour les groupes frigorifiques de plus de 15 ans au moment de la survenance du dommage, il pourra être procédé tout au plus à une indemnisation au titre du dommage.

1.4 Prestations en cas de perte de chiffre d'affaires

Pendant la fermeture de l'entreprise ordonnée par les autorités,

AXA verse une indemnité forfaitaire par jour calendaire. Cette indemnité journalière s'élève pour

- les entreprises commerciales, à 1,00‰
- les entreprises de production et/ou de commerce de détail, à 1,25‰
- les entreprises de restauration et toutes les autres entreprises, à 2,00‰

du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'entreprise concernée durant l'exercice clôturé de l'année précédente. Si une entreprise relève de plusieurs catégories, l'indemnité forfaitaire se calcule séparément par partie d'entreprise.

Si, pour la fermeture de l'entreprise, le preneur d'assurance fait valoir un chiffre d'affaires plus élevé ou en complément, après la réouverture, une perte partielle de chiffres d'affaires, AXA paie la différence entre le chiffre d'affaires atteint durant la période de garantie et celui escompté sans la survenance de l'événement, cette somme étant réduite de la différence entre les frais présumés et les frais effectifs. Sont déduites d'éventuelles indemnités forfaitaires déjà versées.

Le calcul de l'indemnité est aussi valable pour les diminutions de chiffre d'affaires à la suite d'une fermeture partielle de l'entreprise. En cas de perte sur le chiffre d'affaires partielle en découlant, le dommage résultant de la fermeture d'une partie de l'entreprise est remboursé au prorata du chiffre d'affaires total, c'est-à-dire proportionnellement réduit. Les chiffres concernant les parties de l'entreprise directement ou indirectement concernées sont pris en compte pour l'évaluation du dommage.

La période de garantie est de 90 jours. Pour les entreprises saisonnières, la durée de garantie est limitée en outre par la date à laquelle l'entreprise aurait été fermée si le sinistre n'était pas survenu.

Les pertes sur le chiffre d'affaires résultant directement d'une interdiction de livrer aux clients ou d'une fermeture d'une entreprise de tiers par les autorités n'entraînent des prestations d'AXA que dans le cas où ces pertes s'élèvent au moins à 20% durant la période effective des mesures prises.

1.5 Prestations en cas d'interdiction de travailler

Pendant la durée de l'interdiction de travailler des personnes concernées, au maximum toutefois pendant 90 jours, AXA rembourse, dans le cadre de la somme d'assurance, les frais supplémentaires résultant de cette interdiction. Une fermeture d'entreprise n'est pas considérée comme une interdiction de travailler.

1.6 Prestations pour les dommages aux marchandises

Sont considérées comme marchandises les matières premières servant à la fabrication, les produits finis ou en cours de fabrication, les articles de commerce ainsi

que les autres matériaux en vente dans l'entreprise et les déchets utilisables. Sont assurées:

- les marchandises appartenant à l'entreprise en propre;
- les marchandises appartenant à des tiers pour lesquelles le preneur d'assurance assume une responsabilité contractuelle ou légale;
- les marchandises qui ont déjà été livrées à des tiers. est tenu de prouver que les marchandises ont été achetées et infectées dans l'entreprise assurée. Si les marchandises sont assurées dans le monde entier, AXA couvre uniquement les dommages causés par les mesures prises par les autorités étrangères compétentes, dans la mesure où les autorités suisses auraient agi de la même façon en vertu du droit suisse.

AXA indemnise, dans le cadre de la somme d'assurance mentionnée dans la police et par unité d'exploitation, la différence entre la valeur des marchandises avant et après le sinistre. Les marchandises se trouvant chez des tiers sont assurées dans le cadre de la somme d'assurance totale pour les marchandises. La valeur de remplacement correspond au prix du marché au moment de la survenance du sinistre. AXA n'est pas tenue de prendre en charge les marchandises endommagées.

Si des marchandises peuvent être rendues de nouveau utilisables, AXA rembourse les frais nécessaires à leur remise en état, le transvasement et/ou le remballage ainsi qu'une éventuelle réduction permanente de la valeur.

1.7 Prestations pour frais supplémentaires

En relation avec la survenance d'un événement couvert, les frais sont assurés pour:

- a) le nettoyage et la désinfection de l'entreprise et/ou du moyen de transport et les dommages matériels consécutifs au bâtiment, au mobilier et au moyen de transport;
- b) le transport, la mise en décharge et la destruction de marchandises et de choses assurées;
- c) les examens médicaux (y compris les analyses effectuées par des laboratoires reconnus) ainsi que la vaccination de personnes travaillant dans l'entreprise et de personnes faisant ménage commun avec elles;
- d) d'autres examens effectués dans l'entreprise en accord avec AXA.

AXA indemnise uniquement la part des frais qui n'est pas ou n'aurait pas pu être assurée par ailleurs (couverture subsidiaire).

Les examens destinés à obtenir la preuve du dommage ne sont pas assurés.

Les dommages matériels sont remboursés à la valeur à neuf; en cas de dommages partiels, AXA prend en charge au maximum les frais de réparation. Les autres frais sont indemnisés en fonction des dépenses dûment justifiées.

1.8 Restrictions dans l'étendue de l'assurance

1.8.1 Dommages non assurés

Sont exclus de l'assurance les dommages

- a) résultant de virus grippaux (influenza) et de prions (scrapie, encéphalopathie spongiforme bovine, maladie de Creutzfeldt-Jacob, etc.);

- b) résultant d'agents pathogènes pour lesquels le niveau 5 ou 6 d'alerte pandémique de l'OMS est déclaré à l'échelle nationale ou internationale;
- c) résultant de mesures de lutte contre les épizooties;
- d) qui ne sont pas imputables à l'un des risques assurés, p. ex.
 - responsabilité contractuelle envers des tiers;
 - recommandations de tiers considérées comme sans conséquence par les autorités;
 - mesures ordonnées par les autorités et ne servant pas directement à empêcher la propagation de maladies transmissibles, notamment assainissements de l'entreprise ou traitements contre les cafards, les souris, etc.;
- e) aux marchandises ou causés par des marchandises fabriquées sur des installations ou parties d'installations non encore prêtes à fonctionner. Celles-ci ne sont considérées comme étant prêtes à fonctionner que dans la mesure où les contrôles auxquels elles ont été soumises révèlent que toutes les installations sont en parfait état de marche et, le cas échéant, pour autant que la reprise formelle (procès-verbal de réception à l'appui) ait déjà eu lieu.
- f) aux marchandises ou causés par des marchandises fabriquées selon une méthode délibérément différente des procédés de fabrication habituels et ne répondant pas aux normes d'hygiène requises;
- g) résultant de productions expérimentales;
- h) résultant de la production de fromage sur sa propre exploitation;
- i) résultant de l'élevage d'animaux de rente sur sa propre exploitation;
- j) causés par le dépassement des valeurs de tolérance fixées dans les ordonnances de la loi sur les denrées alimentaires ainsi que par le dépassement des valeurs de «germes indicateurs d'un manque d'hygiène» définies dans l'ordonnance sur le contrôle du lait (OCL) et les ordonnances dérivées relatives au traitement artisanal et industriel du lait;
- k) causés par des nuisibles tels que souris, rats, cafards, acariens, etc., s'il n'est pas prouvé que le dommage causé est à l'origine de maladies transmissibles;
- l) consécutifs à la réception de marchandises dont le preneur d'assurance ou ses auxiliaires savaient ou soupçonnaient qu'elles étaient infectées ou contaminées, ou auraient dû s'en rendre compte en prêtant l'attention nécessaire;
- m) à de la viande ou causés par de la viande que l'inspecteur des viandes n'a pas encore déclarée propre à la consommation. Il en est de même des importations soumises à une inspection des viandes par les autorités helvétiques.
- n) que le preneur d'assurance ou ses auxiliaires ont causés en enfreignant délibérément des prescriptions légales ou des décisions des autorités;
- o) résultant directement d'événements naturels tels que hautes eaux, inondations, tempête, grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers; chutes de pierres et glissements de terrain;

1.8.2

Choses et animaux non assurés

Ne sont pas assurés:

- a) les marchandises qui étaient déjà contaminées par les germes d'une maladie ou par des substances étrangères et composants au moment où le preneur d'assurance ou ses auxiliaires en ont pris livraison;
- b) les plantes vivantes;
- c) les animaux vivants.

Déclarer un sinistre? /

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse:

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA Winterthur
 General-Guisan-Strasse 40
 Case postale 357
 8401 Winterthur
 Téléphone 24 heures sur 24:
 0800 809 809
 AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)



réinventons / l'assurance

